



# Val'hor

Les professionnels du végétal

## PLANTE BLEUE

# RÈGLEMENT D'USAGE DES MARQUES COLLECTIVES



V.3 - Mars 2018

La certification environnementale et sociale française des entreprises de production horticole est ci-après dénommée Plante Bleue. VAL'HOR est propriétaire des marques collectives communautaires.

Plante Bleue est un dispositif conçu en 3 niveaux, qui s'inscrit dans le cadre national de la certification environnementale des exploitations agricoles portée par le ministère de l'Agriculture et prévue par les articles D. 617-1 et suivants du Code rural, tel que :

- ❖ Un diagnostic de l'entreprise
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel de bonnes pratiques de production. Ce **deuxième niveau** est dit de Plante Bleue "Certifié"  
**Ce niveau est reconnu par l'arrêté interministériel du 16 février 2012 portant reconnaissance de la démarche Plante bleue en application de l'article D. 617-5 du code rural et de la pêche maritime.**
- ❖ Une certification fondée sur un référentiel d'indicateurs de résultats. Ce **troisième niveau** est dit de Plante Bleue "Haute Valeur Environnementale"  
**Par un arrêté interministériel du 22 février 2016, les seuils de performance environnementale définis par l'arrêté du 20 juin 2011 ont été adaptés à la situation des entreprises de l'horticulture et de la pépinière.**

Le présent Règlement d'usage de la marque couvre l'ensemble du dispositif.

#### Contacts :



#### Informations générales

Val'hor - [plantebleue@valhor.fr](mailto:plantebleue@valhor.fr) - [www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr)



#### Demandes de certification - Audits

Ocacia (organisme certificateur agréé) - [ocacia@wanadoo.fr](mailto:ocacia@wanadoo.fr) - [www.ocacia.fr](http://www.ocacia.fr)  
Tel 01 56 56 60 50



#### Gestion des entreprises certifiées

Excellence Végétale - [c.secq@excellence-vegetale.org](mailto:c.secq@excellence-vegetale.org) - [www.qualite-plantes.org](http://www.qualite-plantes.org)  
Tel 01 53 91 45 54

# Sommaire

---

## **Règlement d'usage..... 5**

1. Introduction .....	5
2. Définitions.....	6
3. Critères d'accès à la ou les Marques.....	8
4. Modalités d'usage des Marques.....	10
5. Conditions financières .....	12
6. Surveillance du Bénéficiaire / Distributeur utilisateur.....	12
7. Durée de l'usage des Marques .....	13
8. Territoire.....	13
9. Sanctions.....	13
10. Loi applicable et juridiction compétente en cas de différend.....	14

## **Annexes ..... 15**

ANNEXE 1 – Référentiel technique « PLANTE BLEUE CERTIFIE » .....	15
ANNEXE 2 – Référentiel technique « PLANTE BLEUE HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE » .....	15
ANNEXE 3 – Plan de contrôle de la certification environnementale et sociale horticole .....	15
ANNEXE 4 – Charte graphique de la marque collective « Plante Bleue ».....	15
ANNEXE 5 – Contrat d'engagement bénéficiaire PLANTE BLEUE CERTIFIE .....	16
ANNEXE 5 bis – Contrat d'engagement bénéficiaire PLANTE BLEUE HVE .....	20
ANNEXE 6 – Demande d'autorisation distributeur utilisateur.....	24
ANNEXE 7 – Conditions financières .....	27
ANNEXE 8 – Sanctions .....	28



# Règlement d'usage des marques collectives

## PLANTE BLEUE

---

### 1. Introduction

VAL'HOR, ci-après dénommée « la Déposante », est une association loi 1901 reconnue par les pouvoirs publics comme seule organisation interprofessionnelle nationale pour la filière de l'horticulture d'ornement et du paysage par un arrêté du 13 août 1998, située au 44 rue d'Alésia, 75682 PARIS CEDEX 14, représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-Marc Vasse.

La Déposante a notamment pour mission de rassembler les organisations professionnelles du secteur de la production et du commerce horticole et des pépinières, ainsi que du paysage et du jardin. Dans le cadre de son action, elle met en œuvre des signes de reconnaissance de la qualité, de l'origine, de l'éco-responsabilité et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises afin de structurer les marchés et de répondre aux attentes des consommateurs. Dans ce cadre, la Déposante a déposé trois marques communautaires collectives :

- La marque verbale « **PLANTE BLEUE** » n°010233914 déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2011
- La marque semi-figurative « **PLANTE BLEUE CERTIFIÉ** » n°11393733 déposée le 3 décembre 2012
- La marque semi-figurative « **PLANTE BLEUE** » n°10233955 déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2011

Les Marques sont exploitées sous forme de labels dans le but d'attester que les produits labellisés sont issus d'une entreprise respectant les obligations issues du présent Règlement et de ses annexes. Le présent Règlement a donc pour objet :

- De définir les conditions d'accès à chaque Marque pour les Bénéficiaires et les autoriser à utiliser la Marque, sous réserve du respect de ces conditions définies dans les annexes ;
- De définir les conditions selon lesquelles les Distributeurs peuvent utiliser ces Marques.

L'accès à la marque semi-figurative « **PLANTE BLEUE CERTIFIÉ** » n°11393733 déposée le 3 décembre 2012, et à ses déclinaisons est soumis au strict respect des conditions spécifiques définies par :

- L'annexe 1 : Référentiel technique de la Certification Plante Bleue Certifié (niveau 2) ;
- L'annexe 3 : La partie Certification de niveau 2 du Plan de contrôle ;
- L'annexe 4 : Guide de la marque.

L'accès à la marque semi- figurative « **PLANTE BLEUE** » n°10233955 déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2011, et à ses déclinaisons est soumis au strict respect des conditions spécifiques définies par :

- L'annexe 2 : Référentiel technique de la Certification Plante Bleue Haute Valeur Environnementale (niveau 3) ;
- L'annexe 3 : La partie Certification de niveau 3 du Plan de contrôle ;
- L'annexe 4 : Guide de la marque.

Il est systématiquement remis à tout Bénéficiaire au moment de la délivrance de sa certification.

## 2. Définitions

On entend par « la Marque » ou « les Marques » les marques collectives PLANTE BLEUE (n°010233914), PLANTE BLEUE CERTIFIÉ (n° 11393733), PLANTE BLEUE (n° 10233955) ainsi que leurs déclinaisons, et visant les produits et services suivants :

*« Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut; engrais pour l'agriculture, produits chimiques pour l'agriculture à l'exception des fongicides, herbicides, insecticides et parasitocides; produits pour la conservation des fleurs; engrais pour les terres; produits chimiques pour l'horticulture à l'exception des fongicides, herbicides, insecticides et des parasitocides; cultures et préparation de micro-organismes autres qu'à usage médical ou vétérinaire; préparations pour la régulation de la croissance des plantes; sel pour conserver, autre que pour les aliments; sels (engrais); produits pour préserver les semences; préparations pour l'amendement des sols; terre pour la culture, terre végétale, terreau; compost, paillis (engrais) ; Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines; fruits et légumes frais; semences (graines), plantes et fleurs naturelles; arbres (végétaux); arbustes; baies (fruits); gazon naturel; germes (céréales, botanique et semences); herbes potagères fraîches; céréales en grains non travaillés; agrumes; bois bruts; plantes séchées pour la décoration. Services de certification de productions dans le domaine horticole (audit); travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); mise à jour de documentation publicitaire; conseils en organisation et direction des affaires; gestion de fichiers informatiques; organisation d'expositions et de foires à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques; affichage; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; décoration de vitrines; démonstration de produits; recueil et systématisation de données dans un fichier central; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; Services d'analyse et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques; expertises (travaux d'ingénieurs) et étude de projets techniques dans le domaine horticole; prospection et expertises géologiques; recherches en matière de protection de l'environnement; services de recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; architecture; décoration intérieure. Services de contrôle de qualité; services d'évaluation de résultats, évaluation et certification de la compétence technique de personnes au regard de normes et standards publics ou privés, à savoir services de contrôle de qualité dans le domaine horticole; services de certification des fleurs et plantes issues de la culture durable; services rendus par une association ayant pour activité la certification de productions dans le domaine horticole et la promotion des normes concernant ces activités à savoir, rédaction de normes et de cahiers des charges, contrôle de l'application des normes et cahier des charges, délivrance de certificats attestant de la conformité à des normes et à des cahiers des charges; services d'informations concernant les normes et la certification de productions dans le domaine horticole; Élaboration (conception) de méthodes de contrôle de la qualité dans le domaine horticole ; Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture; services d'insémination artificielle; services en rapport avec la culture des plantes tels que le jardinage; services en rapport avec l'art floral tels que la composition florale ainsi que les services rendus par des jardiniers-paysagistes; services de conception d'aménagements paysagers; services de pépiniéristes ; Service de conseils en propriété intellectuelle, services de concession de licences de marques, concession de licences de propriété intellectuelle.».*

On entend par « Bénéficiaires utilisateurs » l'ensemble des personnes physiques ou morales développant, sous une même entité juridique, une activité de production dans le secteur de l'horticulture telle que définie ci-après, qui adhèrent au présent Règlement, obtiennent la certification Plante Bleue et répondent aux conditions posées par ce dernier et ses annexes.

« L'activité de production dans le secteur de l'horticulture » est strictement définie par référence aux dispositions suivantes :

- Article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : *« sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation »* ;
- En ce qui concerne les pépinières, constituent un acte de production : *« la culture d'une plante en terre ou en substrat pendant un ou plusieurs périodes de végétation ; la culture d'une plante en récipient pendant un temps assurant l'établissement d'un système racinaire suffisamment important pour que les nouvelles racines atteignent les parois de ce récipient et que cela entraîne la modification de l'aspect végétatif extérieur de la plante »* ;
- En ce qui concerne l'horticulture générale, constituent un acte de production : *« la transformation végétative des plantes par une culture assortie de techniques spécifiques, pendant une durée minimale de six semaines, susceptible de transformer le végétal ; la multiplication de plantes par voie sexuée ou asexuée ainsi que le forçage de bulbes ou de rhizomes ou de plantes ligneuses ou semi-ligneuses »* ;
- En ce qui concerne les fleurs coupées, constituent un acte de production : *« le fait de prélever des fleurs, rameaux ou feuillages sur des végétaux cultivés sur l'exploitation ; le fait de provoquer une transformation végétative de rameaux après forçage par une technique adaptée »* ;
- En ce qui concerne la bulbiculture, constituent un acte de production : *« la multiplication et l'élevage ; les divers modes de préparation de bulbes à fleurs destinés à la vente avec des matériels et des méthodes spécifiques »*.

On entend par « Distributeurs utilisateurs » l'ensemble des personnes physiques ou morales développant une activité de distribution et de commercialisation dans le secteur de l'horticulture telle que strictement définie ci-après, qui adhèrent au présent Règlement et qui répondent aux conditions posées par ce dernier et ses annexes.

L'activité de distribution et de commercialisation de produits de l'horticulture ornementale comprend le commerce de gros, le commerce de détail spécialisé non alimentaire (fleuristes en boutique ou sur marchés, graineteries, marbriers fleuristes, jardineries, libres services agricoles), le commerce de détail non spécialisé (hyper, supermarchés, supérettes, grandes surfaces de bricolage...) ainsi que vente par correspondance et par e-commerce.

On entend par « Commission de certification » l'instance qui décide de la délivrance ou non des certifications Plante Bleue, après étude des dossiers, aux personnes physiques ou morales en ayant fait la demande dans le respect des procédures et conditions énoncées en annexes du présent Règlement, et notamment dans les documents correspondant aux Référentiels techniques (Annexe 1 et Annexe 2) conformément au Plan de de contrôle (Annexe 3).

## 3. Critères d'accès à la ou les Marques

### 3.1. Les Bénéficiaires utilisateurs

L'accès à la marque semi-figurative « **PLANTE BLEUE CERTIFIÉ** » n° 11393733 déposée le 3 décembre 2012, et à ses déclinaisons est soumis au strict respect des conditions spécifiques définies pour la Certification Plante Bleue niveau 2 (annexe 1, annexe 3 et le guide de la marque à l'annexe 4).

L'accès à la marque semi-figurative « **PLANTE BLEUE** » n° 10233955 déposée le 1er septembre 2011, et à ses déclinaisons est soumis au strict respect des conditions spécifiques définies pour la Certification Plante Bleue niveau 3 (annexe 2, annexe 3 et le guide de la marque à l'annexe 4).

Sont admis à utiliser la Marque, les Bénéficiaires qui répondent strictement aux spécifications établies par la Déposante au sein du présent Règlement et de ses annexes, et qui ont signé le contrat d'engagement spécifique au niveau de certification concerné, figurant en Annexe 5 ou 5 bis.

Sont expressément exclus du champ des marques les végétaux produits par un sous-traitant des Bénéficiaires et les produits dits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par un Bénéficiaire.

Les Bénéficiaires doivent faire valider la conformité de leur usage souhaité pour chaque Marque selon les conditions et procédures d'adhésion et de certification décrites en annexes du présent Règlement, et notamment dans les Référentiels techniques spécifiques aux niveaux de certification 2 et 3 (Annexe 1 et Annexe 2) conformément au Plan de de contrôle (Annexe 3).

Le droit d'usage de chaque Marque est attribué pour un site de production formellement identifié. Si plusieurs personnes morales ou physiques partagent le même outil de production pour réaliser en leur nom une production propre et ne font appel qu'à ce seul outil de production, alors la même demande de certification peut conduire à la délivrance de cette même marque à chacune de ses personnes physiques ou morales.

Les personnes physiques ou morales, exploitant des sites multiples, proposant des produits sous la même enseigne, ne pourront obtenir le droit d'usage de l'une des Marques que dans la mesure où la totalité des sites exerçant sous cette enseigne respectera le Règlement et ses annexes.

Les modifications ou évolutions postérieures de la procédure d'admission à utiliser les Marques n'obligent pas le Bénéficiaire, déjà admis à utiliser la Marque, à modifier son activité et/ou à suivre une nouvelle procédure de validation.

En revanche, tout changement d'activité, l'ajout ou la suppression de sites de production couverts par la demande de certification, ou changement de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) d'un Bénéficiaire préalablement admis à utiliser l'une des Marques doit nécessairement donner lieu à une nouvelle procédure d'admission dans les conditions décrites ci-avant au présent Règlement pour pouvoir bénéficier du droit d'usage de la Marque. À défaut, le Bénéficiaire deviendrait contrefacteur de la Marque.



### 3.2. Les Distributeurs utilisateurs

Sont admis à utiliser les Marques à des fins de communication, les Distributeurs utilisateurs dont la demande d'autorisation, telle que prévue en Annexe 6, a été approuvée par la Déposante pour les établissements visés dans la demande.

L'autorisation d'utilisation des marques est accessible à tous les établissements de Distributeurs utilisateurs en règle au regard des cotisations interprofessionnelles Val'hor.

Les Distributeurs utilisateurs s'engagent à apposer la marque « **PLANTE BLEUE CERTIFIÉ** » (n°11393733) et ses déclinaisons exclusivement afin d'identifier ou de promouvoir des produits issus d'entreprises bénéficiaires référencés Plante Bleue niveau 2.

Les Distributeurs utilisateurs s'engagent à apposer la marque « **PLANTE BLEUE** » (n° 10233955) et ses déclinaisons exclusivement afin d'identifier ou de promouvoir des produits issus d'entreprises bénéficiaires référencés Plante Bleue niveau 3.

En cas d'utilisation frauduleuse, ou susceptible de créer un risque de confusion auprès des acheteurs ou des consommateurs, la Déposante pourra retirer le droit d'usage et le Distributeur utilisateur deviendrait contrefacteur de la Marque.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an, et renouvelée tacitement chaque année à la date anniversaire.

Les modifications ou évolutions postérieures de la demande d'autorisation à utiliser les Marques n'obligent pas le Distributeur utilisateur, déjà admis à utiliser les Marques, à modifier son activité et/ou à suivre une nouvelle procédure de validation.

En revanche, tout changement d'activité, l'ajout ou la suppression d'établissements couverts par la demande de certification, ou de structure juridique (et notamment la fusion ou la cession) d'un Distributeur utilisateur préalablement admis à utiliser les Marques doit nécessairement donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation pour pouvoir bénéficier du droit d'usage des Marques. A défaut, le Distributeur utilisateur deviendrait contrefacteur des Marques.

## 4. Modalités d'usage des Marques

### 4.1. Droit d'usage des marques

L'attribution de chaque Marque confère le droit d'usage de cette Marque, pour la durée et selon les modalités indiquées ci-après.

Le Bénéficiaire utilisateurs ou le Distributeur utilisateur peut apposer cette Marque sur ses produits, ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur la certification et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation, dans le strict respect des modalités définies par le présent Règlement et ses annexes, et notamment les annexes techniques définissant les conditions propres à chacune des marques, dès lors qu'ils correspondent au périmètre de l'activité de

production certifiée du Bénéficiaire ou de distribution et/ou de commercialisation du Bénéficiaire utilisateur ou du Distributeur utilisateur telle que définie à l'article 2 du présent Règlement.

L'usage de chaque Marque sur les points de vente des Bénéficiaires utilisateurs ou des Distributeurs utilisateurs doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits issus d'une entreprise certifiée du niveau correspondant à ladite marque.

Pour ce faire, les Bénéficiaires utilisateurs ou les Distributeurs utilisateurs s'engagent, notamment par l'emploi et la disposition d'une signalétique claire sur les points de vente (pancarte, affiche, étiquette et tout autre moyen d'information et de communication) et sur leur site d'e-commerce, à éviter tout risque de confusion entre les produits issus d'entreprises du niveau de certification correspondant et ceux qui ne le sont pas.

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas apposer la Marque sur des produits issus de l'un de ses sous-traitants et sur des produits dits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par un Bénéficiaire relevant d'un même niveau de certification.

Le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur ne peuvent en aucun cas céder ou transmettre leur droit d'usage que les Marques totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient.

Pendant la période de droit d'usage de la Marque et après son expiration, le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur les Marques.

La Déposante se soumet aux règlements, lois et normes en vigueur tant au plan national qu'international et communautaire. Elle établit donc ses documents en fonction de ceux-ci et suit leur évolution. Toute modification dans le droit d'usage ou les conditions d'admission à ce droit découlant d'une telle évolution est donc d'application obligatoire par les Bénéficiaires et les Distributeurs utilisateurs.

#### **4.2. Obligations du Bénéficiaire et du Distributeur utilisateur**

Le droit d'utiliser les Marques selon les modalités ci-après décrites est strictement personnel au Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, et au Distributeur utilisateur : il ne peut en aucun cas être cédé, concédé à un tiers, donné en gage ou saisi.

Le Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, et le Distributeur utilisateur s'engagent à :

- Respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement et de ses annexes ;
- Utiliser, et ce de manière impérative, la charte graphique des Marques (Guide de marque) annexée au présent Règlement (Annexe 4) ;
- Verser la contribution prévue en contrepartie de l'usage des Marques dont il est redevable (Annexe 7)
- Faire figurer sous les Marques **PLANTE BLEUE CERTIFIÉ** et **PLANTE BLEUE HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE**, dans le cas de l'utilisation sur des produits ou conditionnements de produits, les mentions respectives suivantes : « *produits issus d'une entreprise certifiée Plante Bleue* » ou « *produits issus d'une entreprise certifiée Plante Bleue Haute Valeur Environnementale* » au regard du niveau de certification de l'entreprise de production d'où les végétaux sont issus ;

- Utiliser les Marques dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur ;
- Solliciter l'autorisation préalable de la Déposante sur les modalités d'utilisation des Marques dans toute action de communication d'envergure envisagée par le Bénéficiaire ;
- Informer sans délai la Déposante de toute modification relative à sa personne, son statut ou à tout élément pouvant avoir une quelconque incidence sur l'attribution des Marques (tels que, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif : modification de la forme sociale de l'entreprise bénéficiaire, changement d'activité du Bénéficiaire, fusion, absorption...);
- Ne pas faire un usage des Marques ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Déposante et/ou ternir l'image des Marques ;
- Ne pas faire usage de et/ou apposer les Marques avec/sur des supports commerciaux de type « goodies » (cadeaux publicitaires...);
- Informer sans délai la Déposante de toute utilisation des Marques par des tiers non autorisés ;
- Ne pas exploiter ou déposer à titre de marque pour quelque produit, service ou technique que ce soit, l'un, plusieurs et/ou l'ensemble des éléments des Marques objet du présent Règlement, en France et/ou à l'étranger.

### ***4.3. Obligations de la Déposante***

La garantie de la Déposante vis-à-vis du Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, et du Distributeur utilisateur ne porte que sur l'existence matérielle des Marques mentionnées au présent Règlement.

La Déposante ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, quand bien même l'activité litigieuse d'un Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, ou d'un Distributeur utilisateur aurait impliqué l'utilisation des Marques.

La Déposante exclut expressément par la présente toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

Exclusion de toute garantie au sens des articles 1245 et suivants du Code civil : la Déposante ne saurait être qualifiée de « producteur » des produits au sens de ces articles et tenue pour une quelconque responsabilité du fait d'un dommage de toute nature, causé à toute personne ou bien par un Bénéficiaire utilisateur ou un Distributeur utilisateur utilisant les Marques. Dans une telle situation, le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur s'engage à assurer seul l'ensemble des réparations.

En cas d'appel en garantie de la Déposante par un plaignant, le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur devra assumer l'ensemble des frais de défense et de réparation ainsi imposés à la Déposante.

## 5. Conditions financières

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage des marques entre la Déposante et le Bénéficiaire utilisateur est fixé comme suit et précisé en Annexe 7 :

Les Bénéficiaires utilisateurs sont soumis à une contribution pour l'utilisation de la Marque ainsi que pour financer l'administration, la sécurisation, la promotion du dispositif et le contrôle du bon usage de la Marque.

Le règlement de la première contribution annuelle est remis lors de l'obtention de l'attestation de certification. Le règlement des échéances suivantes est dû à la date anniversaire du jour où l'attestation de certification a été accordée.

Le montant est fixé par an et par établissement Bénéficiaire de l'une ou l'autre des marques visées par le présent règlement.

## 6. Surveillance du Bénéficiaire / Distributeur utilisateur

Le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur est tenu de respecter en permanence et pendant toute la durée du droit d'usage des Marques, les conditions définies dans le présent Règlement et dans ses annexes.

La Déposante peut faire effectuer ou effectuer, pendant toute la durée du droit d'usage des Marques, tous contrôles qu'elle estime nécessaires conformément aux méthodes définies aux annexes du présent Règlement. Ces contrôles portent sur le respect du présent Règlement et de ses annexes ainsi que sur la documentation commerciale relative aux produits sur lesquels le Bénéficiaire utilisateur ou le Distributeur utilisateur appose la ou les Marques.

## 7. Durée de l'usage des Marques

Le droit d'usage de chaque Marque est conféré au Bénéficiaire utilisateur ou non, à compter de la date de remise de son attestation de certification pour une durée de trois (3) ans. A l'issue de cette période, le droit d'usage de la marque est renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf application des sanctions prévues en Annexe 8.

Le Bénéficiaire peut résilier son droit d'usage de la Marque, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à la Déposante. Le Bénéficiaire perd alors sa certification.

Le droit d'usage de la Marque est conféré au Distributeur utilisateur à compter de la date de remise de son autorisation d'utilisation pour une durée d'un (1) an. A l'issue de cette période, le droit d'usage de la marque est renouvelé annuellement par tacite reconduction, sauf application des sanctions prévues en Annexe 8.

La Déposante et le Distributeur utilisateur peuvent s'opposer au renouvellement tacite en respectant un préavis minimum de 3 mois, signifié par lettre.

Dans tous les cas, la Déposante peut suspendre ou retirer le droit d'usage des marques en cas de non renouvellement de la marque, de perte de la titularité des droits, de modifications des modalités d'attribution de la certification environnementale,

## 8. Territoire

Le droit d'usage des Marques est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

## 9. Sanctions

Sans préjudice de toute poursuite civile ou légale, le non-respect des règles d'usage par le Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, ou par le Distributeur utilisateur est passible des sanctions suivantes, prises par le comité de certification :

- Demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- Suspension/interdiction du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité ;
- Suspension/interdiction du droit d'usage de la ou des Marques pendant une période fixée par la Déposante ;
- Radiation (extinction totale et définitive du droit d'usage de la ou des Marques).

Ces sanctions sont prévues de façon détaillée en Annexe 8.

Le non-respect des dispositions du Règlement et de ses annexes sera constaté par la seule Déposante et/ou la commission de certification, et pourra résulter du seul manquement à une des obligations du Règlement et de ses annexes.

Un tel usage non conforme ouvrira un droit à réparation pour la Déposante.

L'extinction du droit d'usage de la ou des Marques entraîne immédiatement l'obligation pour le Bénéficiaire, qu'il soit utilisateur ou non, ou pour le Distributeur utilisateur déchu de ses droits, de retirer pour le futur toute référence à la ou aux Marques de ses supports de communication et de tout document ou produit sur lequel de la ou des Marques aurait pu être apposée par ses soins.

Le respect des modalités de retrait étant fondamental pour la réputation des Marques de la Déposante et des autres Bénéficiaires ou Distributeurs utilisateurs, la Déposante utilisera tous moyens et voies de droit pour contraindre le Bénéficiaire ou Distributeur utilisateur faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Toute personne qui utiliserait de la ou des Marques hors des conditions ici décrites s'expose à une action en contrefaçon, conformément aux articles L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autres Bénéficiaires ou Distributeurs utilisateurs de la ou des Marques, ayant subi un préjudice propre du fait de ladite contrefaçon, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l'instance pour obtenir réparation de leur dommage.

## 10. Loi applicable et juridiction compétente en cas de différend

Le présent Règlement et ses annexes, ainsi que tout litige relatif à leur validité, interprétation ou exécution, sont régis par le droit français.

Tout litige né de l'exécution des présentes en vue de l'utilisation des Marques dans le cadre décrit au présent Règlement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Paris.

Toute disposition de ce Règlement de Marque qui serait en désaccord avec la réglementation deviendrait obsolète de fait.

La version originale de ce Règlement est en langue française. En cas de litige, la version qui prévaut est celle en langue française et non les éventuelles traductions en d'autres langues qui peuvent exister.

# ANNEXE 1

# ANNEXE 3



[www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr)



[www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr)

# ANNEXE 2

# ANNEXE 4



[www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr)



[www.plantebleue.fr](http://www.plantebleue.fr)

# ANNEXE 5

## Contrat d'engagement bénéficiaire PLANTE BLEUE CERTIFIÉ

---



→ Document à imprimer et à compléter.

Contrat d'engagement Bénéficiaire**Droit d'usage de la Marque collective****"PLANTE BLEUE CERTIFIÉ"****CONTRAT D'ENGAGEMENT****ENTRE LES SOUSSIGNEES**

L'Association VAL'HOR, enregistrée au Journal Officiel des Associations sous le numéro SIREN 431 985 183, et dont le siège social est situé 44 rue d'Alésia, 75682 PARIS CEDEX 14, représentée par Monsieur Jean-Marc VASSE en qualité de Délégué général de l'Association.

Ci-après désigné la « Déposante »,

Et l'entreprise (nom manuscrit et cachet)

.....  
 .....  
 .....

SIRET : .....

Représentée par ... en qualité de .....

Ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE**

1. La Déposante est la titulaire et propriétaire de la marque communautaire **collective PLANTE BLEUE CERTIFIÉ n° 11393733 déposée le 3 décembre 2012** et de ses déclinaisons. Ci-après désignée la « MARQUE ».
2. La MARQUE est une marque collective régie par un Règlement d'usage et ses annexes qui lient le Bénéficiaire dès lors qu'il désire bénéficier du droit d'usage de la MARQUE.
3. D'un commun accord, la Déposante et le Bénéficiaire ont accepté de soumettre l'application du Règlement d'usage et du Référentiel technique de la MARQUE au présent contrat d'engagement.
4. La Déposante et le Bénéficiaire conviennent expressément que le Règlement d'usage et le Référentiel technique de la MARQUE (Annexe 1) constituent deux documents d'égale valeur et portée juridique, qui forment par conséquent un tout liant indissociablement et conjointement le Bénéficiaire.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1. Obligations du Bénéficiaire**

### **1.1 Respect du Règlement d'usage et de ses annexes par le Bénéficiaire**

En contrepartie du droit d'usage de la MARQUE consenti par la Déposante au Bénéficiaire suivant les modalités définies au Règlement d'usage de la MARQUE et à son Référentiel technique (Annexe 1), le Bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement et strictement lesdites modalités.

### **1.2 Respect du Règlement d'usage et de ses annexes par les distributeurs des produits du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter le Règlement d'usage de la MARQUE et ses annexes par les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à distribuer les produits issus de la production du Bénéficiaire revêtus de la MARQUE.

Plus précisément, le Bénéficiaire s'engage à ne fournir du matériel promotionnel sur la MARQUE qu'à des distributeurs ayant obtenu l'autorisation de la Déposante à en faire usage conformément au Règlement d'usage de la MARQUE.

La Déposante pourra demander au Bénéficiaire de justifier de la mise en œuvre effective et réelle de ces engagements au moment et selon les modalités de son choix.

Afin que la Déposante soit assurée de la bonne utilisation de sa MARQUE, le Bénéficiaire s'engage à permettre la vérification sur pièces de la liste des distributeurs, personnes physiques ou morales, qui seraient amenés à distribuer les produits du Bénéficiaire revêtus de la MARQUE.

## **Article 2. Publication sur le Site Internet de la Déposante**

Le Bénéficiaire autorise la Déposante à publier son identité, son niveau et son périmètre de certification sur le site internet de la Déposante, une fois la certification obtenue.

## **Article 3. Conditions financières**

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la MARQUE est fixé tel que prévu par l'Article 5 du Règlement d'usage et précisé en son Annexe 7.

Les conditions financières relatives au droit d'usage de la MARQUE pourront faire l'objet de modifications par le biais d'avenants au présent contrat, qui devront systématiquement être signés par la Déposante et le Bénéficiaire.

## Article 4. Rupture contractuelle

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations mentionnées au présent contrat, la Déposante se réserve la possibilité d'engager tous moyens ou voies de droit nécessaires afin de préserver ses droits et, notamment, d'interdire au Bénéficiaire tout usage de la MARQUE conformément à l'article 9 du Règlement d'usage de la MARQUE.

## Article 5. Indépendance

Pour le cas où l'une des clauses du présent Contrat serait déclarée nulle ou ne pourrait être mise en œuvre, toutes les autres clauses du contrat demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation ou l'absence d'effet de ladite clause modifie l'économie et/ou l'esprit du présent contrat.

## Article 6. Loi applicable, litige et attribution de compétence

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Tout différend né entre les Parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris,

Le .....

Pour le Bénéficiaire

(Signature et cachet)

Pour la Déposante

# ANNEXE 5 bis

Contrat d'engagement bénéficiaire

PLANTE BLEUE HAUTE VALEUR  
ENVIRONNEMENTALE

---

→ Document à imprimer et à compléter.

Contrat d'engagement Bénéficiaire**Droit d'usage de la Marque collective****"PLANTE BLEUE****HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE"****CONTRAT D'ENGAGEMENT****ENTRE LES SOUSSIGNEES**

L'Association VAL'HOR, enregistrée au Journal Officiel des Associations sous le numéro SIREN 431 985 183, et dont le siège social est situé 44 rue d'Alésia, 75682 PARIS CEDEX 14, représentée par Monsieur Jean-Marc VASSE en qualité de Délégué général de l'Association.

Ci-après désigné la « Déposante »,

Et l'entreprise (nom manuscrit et cachet)

.....  
 .....  
 .....

SIRET : .....

Représentée par ... en qualité de .....

Ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE**

1. La Déposante est la titulaire et propriétaire de la marque communautaire collective « **PLANTE BLEUE** » **n°10233955 déposée le 1er septembre 2011** et de ses déclinaisons. Ci-après désignée la « MARQUE ».
2. La MARQUE est une marque collective régie par un Règlement d'usage et ses annexes qui lient le Bénéficiaire dès lors qu'il désire bénéficier du droit d'usage de la MARQUE.
3. D'un commun accord, la Déposante et le Bénéficiaire ont accepté de soumettre l'application du Règlement d'usage et du Référentiel technique de la MARQUE au présent contrat d'engagement.
4. La Déposante et le Bénéficiaire conviennent expressément que le Règlement d'usage et le Référentiel technique de la MARQUE (Annexe 2) constituent deux documents d'égale valeur et portée juridique, qui forment par conséquent un tout liant indissociablement et conjointement le Bénéficiaire.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT****Article 1. Obligations du Bénéficiaire****1.1 Respect du Règlement d'usage et de ses annexes par le Bénéficiaire**

En contrepartie du droit d'usage de la MARQUE consenti par la Déposante au Bénéficiaire suivant les modalités définies au Règlement d'usage de la MARQUE et à son Référentiel technique (Annexe 2), le Bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement et strictement lesdites modalités.

**1.2 Respect du Règlement d'usage et de ses annexes par les distributeurs des produits du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter le Règlement d'usage de la MARQUE et ses annexes par les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à distribuer les produits issus de la production du Bénéficiaire revêtus de la MARQUE.

Plus précisément, le Bénéficiaire s'engage à ne fournir du matériel promotionnel sur la MARQUE qu'à des distributeurs ayant obtenu l'autorisation de la Déposante à en faire usage conformément au Règlement d'usage de la MARQUE.

La Déposante pourra demander au Bénéficiaire de justifier de la mise en œuvre effective et réelle de ces engagements au moment et selon les modalités de son choix.

Afin que la Déposante soit assurée de la bonne utilisation de sa MARQUE, le Bénéficiaire s'engage à permettre la vérification sur pièces de la liste des distributeurs, personnes physiques ou morales, qui seraient amenés à distribuer les produits du Bénéficiaire revêtus de la MARQUE.

**Article 2. Publication sur le Site Internet de la Déposante**

Le Bénéficiaire autorise la Déposante à publier son identité, son niveau et son périmètre de certification sur le site internet de la Déposante, une fois la certification obtenue.

**Article 3. Conditions financières**

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la MARQUE est fixé tel que prévu par l'Article 5 du Règlement d'usage et précisé en son Annexe 7.

Les conditions financières relatives au droit d'usage de la MARQUE pourront faire l'objet de modifications par le biais d'avenants au présent contrat, qui devront systématiquement être signés par la Déposante et le Bénéficiaire.

## Article 4. Rupture contractuelle

En cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations mentionnées au présent contrat, la Déposante se réserve la possibilité d'engager tous moyens ou voies de droit nécessaires afin de préserver ses droits et, notamment, d'interdire au Bénéficiaire tout usage de la MARQUE conformément à l'article 9 du Règlement d'usage de la MARQUE.

## Article 5. Indépendance

Pour le cas où l'une des clauses du présent Contrat serait déclarée nulle ou ne pourrait être mise en œuvre, toutes les autres clauses du contrat demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation ou l'absence d'effet de ladite clause modifie l'économie et/ou l'esprit du présent contrat.

## Article 6. Loi applicable, litige et attribution de compétence

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Tout différend né entre les Parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris,

Le .....

Pour le Bénéficiaire

(Signature et cachet)

Pour la Déposante

# ANNEXE 6

## Demande d'autorisation Distributeur utilisateur

---





Le demandeur s'engage à respecter les règles d'utilisation des marques **PLANTE BLEUE** et ses déclinaisons enregistrée à l'OHMI et édictées ci-après :

1. Les marques **PLANTE BLEUE** et ses déclinaisons ne peuvent être utilisées par le demandeur que dans le strict respect des règles d'usage édictées dans le Règlement d'usage.
2. Par ailleurs, le demandeur s'engage à respecter la Charte graphique annexée au Règlement d'usage.
3. Le demandeur s'engage à ce que la marque conserve son aspect initial, lorsqu'elle est utilisée sur des supports colorés.
4. La marque doit être facilement repérable sur le support de communication utilisé par le demandeur et contribuer à informer le consommateur en matière d'horticulture. À ce titre, son emplacement doit permettre de visualiser uniquement les produits issus d'entreprises certifiées **PLANTE BLEUE**.

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé »

**Supports de communication** : (préciser le type de support sur lequel sera apposé la marque : affiche, catalogue, ...)

**Diffusion** : (préciser le lieu, la cible, ...)

Document à renvoyer à :

Monsieur le délégué général de Val'hor  
44 rue d'Alésia  
75682 PARIS Cedex 14 - FRANCE

# ANNEXE 7

## Conditions financières

---

### Conditions financières relatives à la production

Les Bénéficiaires sont soumis à une contribution à l'administration et à la promotion du dispositif et de la marque de 275 € HT par an et par établissement.

Si le bénéficiaire est une structure collective, cette contribution s'élève ainsi à 275 € HT par an et par établissement du périmètre de certification.

# ANNEXE 8

## Grille des sanctions pour l'utilisation des Marques à des fins de certification de la production

Les quatre niveaux de sanctions prévus, du plus faible au plus important, en cas de non-respect des règles d'usage de la Marque sont les suivants :

- demande d'actions correctives;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité;
- suspension/interdiction du droit d'usage de la ou des Marques pendant une période fixée par la Déposante;
- retrait de la communication collective (liste des entreprises et site internet) ;
- extinction (retrait total et définitif) du droit d'usage de la ou des Marques.

NON-CONFORMITÉ	SANCTION
Non-respect de la Charte graphique de la ou des Marques (notamment couleur, taille ou caractères, mentions et emplacement)	Demande d'actions correctives immédiates
Utilisation de la ou des Marques sans avoir obtenu la certification préalable	Interdiction du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
Utilisation de la ou des Marques sur des produits non couverts par les règles d'usage	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à mise en conformité
Utilisation de la ou des Marques, sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité
Non-paiement des contributions ou redevances pour une période supérieure à deux mois	Suspension du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité – retrait de la communication collective (liste entreprises et site internet)
Absence de traçabilité ou traçabilité de la ou des Marques incomplète – Sites multiples exploités en violation de l'article 3.1 du Règlement	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité
Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

## Grille des sanctions pour l'utilisation des Marques par les distributeurs

Les quatre niveaux de sanctions, du plus faible au plus important, prévus en cas de non-respect des règles d'usage de la ou des Marques sont les suivants :

- demande d'actions correctives ;
- suspension/interdiction de l'autorisation d'utilisation de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité ;
- suspension/interdiction de l'autorisation d'utilisation de la ou des Marques pendant une période fixée par la Déposante ;
- retrait de la communication collective (liste des entreprises et site internet) ;
- extinction (retrait total et définitif) du droit d'usage de la ou des Marques.

NON-CONFORMITÉ	SANCTION
Non-respect de la Charte graphique de la ou des Marques (couleur, taille ou caractères, mentions)	Demande d'actions correctives immédiates
Communication sur des produits non couverts par les règles d'usage	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension de l'autorisation d'utilisation de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité
Utilisation de la ou des Marques, sans distinction entre les produits couverts et ceux non couverts par la Marque	Demandes d'actions correctives immédiates et/ou suspension de l'autorisation d'utilisation de la Marque jusqu'à mise en conformité
Non-paiement des contributions ou redevances pour une période supérieure à deux mois	Suspension du droit d'usage de la ou des Marques jusqu'à mise en conformité – retrait de la communication collective (liste entreprises et site internet)
Utilisation de la Marque sans autorisation préalable	Demande de mise en conformité immédiate ; En cas de non-conformité : interdiction d'utilisation de la ou des Marques pendant une période fixée par la Déposante.
Récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.